

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE DINANT  
COMMUNE DE HASTIERE

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du **26-06-2024**.

Présents : JAMAR Corine, Présidente;  
BULTOT Simon, Bourgmestre;  
ROUSSEAUX Maud, DE RYCKE Fabrice, VINCKE Philippe, CASTELEYN Joëlle,  
Echevins;  
NENNEN Jean-Joseph, LIBERT Michel, HEES Véronique, MORELLE Mathieu,  
CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, PERILLEUX Olivier, BOULANGER André,  
FERDINAND-DARON Jeanine , DE LAET Dimitri, Conseillers;  
FONTINOY Annick, Présidente du CPAS;  
DEFECHE Valérie, Directrice générale.

Le Président ouvre la séance à 20h10.

## **Séance publique**

### **Administration**

1 - **CDU -2.075.1.074.13 / N° 137314**

Farde Elections communales du 13/10/2024 : législature 2024/2030 / Chemise Organisation /Mise en oeuvre

Elections communales et provinciales du 13 octobre 2024 - ordonnance de police

*En séance publique,*

*Vu les articles 119, 134 et 135, §2 de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1<sup>er</sup> juin 2023, les articles L1133-1, L4112-10, L4112-11, L4112-14, §§1<sup>er</sup> et 2, 4°, L4124-1 §1<sup>er</sup> et L4130-1 à L4130-4;*

*Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;*

*Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65 ;*

*Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 13 octobre 2024 ;*

*Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;*

*Considérant qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;*

*Considérant que la campagne électorale se termine la veille de l'élection à 22 heures excepté pour la diffusion de messages par voie électronique;*

*Vu l'Arrêté de police du Gouverneur de Province de Namur pris en date du 7 juin 2024 et sans préjudice de ce dernier ;*

**DECIDE à l'unanimité :**

#### **Article 1er.**

A partir du 13 juillet 2024 et jusqu'au 13 octobre 2024 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

#### **Article 2.**

Du 13 juillet 2024, jusqu'au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques et des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades,

murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

### **Article 3.**

Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes.

Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable et qu'elles indiquent la mention « ne pas jeter sur la voie publique ».

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

### **Article 4.**

Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, est interdit :

- entre 22 heures et 07 heures, et cela du 13 juillet jusqu'au 12 octobre 2024 ;
- du 12 octobre 2024 à 22 heures au 13 octobre 2024 à 15 heures.

### **Article 5.**

Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 18 heures et 10 heures, sont également interdits.

### **Article 6.**

La police communale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

### **Article 7.**

Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

### **Article 8.**

Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014

relatif à la voirie communale.

Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

### **Article 9.**

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

### **Article 10.**

Copie de la présente ordonnance est transmise :

- Au Gouverneur de Province ;
- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Namur;
- au greffe du Tribunal de Police de Dinant;
- à Monsieur le chef de la zone de police de la Haute-Meuse;
- au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale ;
- au siège des différents partis politiques.

### **Article 11.**

La présente ordonnance est publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

---

## **2 - CDU -2.075.08 / N° 137073**

Farde Autorités communales (01) / Mandataires communaux / Chemise Rapports de rémunération  
Décret gouvernance du 29 mars 2018-rapport de rémunération 2024-exercice 2023-approbation

*En séance publique,*

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;*

*Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment son article 71;*

*Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD.) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;*

*Considérant que l'article L6421-1, §§ 1<sup>er</sup> et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :*

*1) Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;*

*2) Ce rapport contient également :*

*a) la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;*

*b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;*

*3) Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du C.D.L.D., et en particulier son article 9 ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 arrêtant les modèles de rapports annuels de rémunération ;*

*Vu le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations de membres du Conseil communal reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2023;*

**DECIDE à l'unanimité :**

- D'arrêter le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations des membres du Conseil communal prenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2023.

Et, en conséquence de quoi,

- De transmettre la présente et le rapport de rémunération susvisé au Gouvernement wallon via l'application <https://registre-institutionnel.wallonie.be>

---

## **Salubrité publique**

### **3 - CDU -1.778.31 / N° 137160**

Farde Distribution d'eau / Chemise Bouches d'incendie / Hydrants : convention relative à l'audit / à l'entretien & contrôle annuel / à la remise en état de fonctionnement & à la réparation et remplacement des hydrants

SWDE- convention hydrants-approbation

*En séance publique,*

*Vu l'article 135§2 de la Nouvelle Loi Communale;*

*Vu l'arrêté royal du 8 novembre 1967 qui organise et coordonne les secours en cas d'incendie;*

*Vu la circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 stipulant qu'il appartient aux communes de veiller à l'entretien, la signalisation, l'accessibilité et le bon fonctionnement des bouches et des bornes d'incendie;*

*Vu la Loi du 15 juillet 2018 portant des dispositions diverses Intérieur, laquelle en son chapitre 2 - Sécurité civile -*

*Section 1 insère un article 7/1 rédigé comme suit dans la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile : "Art 7/1 § 1er Les communes sont tenues de disposer de ressources suffisantes en eau d'extinction, conformément aux normes fixées par le Roi en vue de l'extinction d'incendies par les services opérationnels de la sécurité civile et l'organisation d'exercices pour ces services.*

*§2 Les communes inventorient les ressources en eau d'extinction et y apposent la signalisation adéquate afin de faciliter la localisation, l'accès et l'utilisation des ressources en eau d'extinction.*

*§3 Les communes assurent le contrôle et l'entretien des ressources en eau d'extinction. Elles veillent à ce que les hydrants et les vannes établis sur les réseaux de distribution d'eau soient en nombre suffisant et soient facilement accessibles et utilisables en tout temps. Les communes veillent à ce que les citernes à eau des établissements publics et les points d'eau naturels du domaine public soient facilement accessibles et utilisables en tout temps. Le Roi détermine les modalités relatives au contrôle, à l'entretien et à la signalisation des ressources en eau d'extinction."*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des citoyens et eu égard au fait qu'une manipulation inadéquate des bouches et des bornes incendie installées sur le réseau public de distribution peut altérer la qualité de l'eau distribuée ou provoquer des dégâts aux installations techniques du distributeur, il apparaît indispensable dès lors d'organiser de manière rigoureuse et harmonieuse la concertation et la coopération entre les communes et la SWDE;*

*Attendu que plusieurs hydrants situés sur le territoire de la commune de Hastière sont reliés au réseau d'eau géré par la SWDE;*

*Attendu que la SWDE propose ses services à la commune pour la gestion de ces hydrants;*

*Vu le projet de convention proposé par la SWDE;*

*Attendu que cette convention est conclue pour l'année 2024;*

*Après en avoir délibéré,*

**DECIDE à l'unanimité :**

### **Article 1 :**

D'approuver la convention à conclure avec la SWDE, par laquelle la SWDE s'engage :

1°) dans le cadre de ses travaux d'extension et de renouvellement de son réseau de distribution d'eau, à installer, à ses frais ou à ceux des tiers, les nouveaux hydrants ainsi que leur signalisation ;  
2°) à réaliser un contrôle visuel et technique de la totalité des hydrants c'est-à-dire vérifier et entretenir la signalisation existante et l'accès, manœuvrer et vérifier leur bon fonctionnement, réparer et remplacer les appareils si nécessaire ;  
3°) à établir et tenir à jour un listing destiné à la commune et aux pompiers reprenant la localisation de chaque hydrant et le débit disponible ;  
4°) à établir et transmettre à la commune les devis de réparation des hydrants endommagés qui ne sont pas visés par les missions reprises aux points 2° et 3° ci-dessus (accidents, vandalisme, gel, ...) dans les 10 jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit émanant de la commune signalant l'incident ;  
5°) à remettre en état les hydrants endommagés dans les 15 jours ouvrables suivant la réception du bon de commande établi par la commune ;  
6°) à poser de nouveaux hydrants dans les 30 jours ouvrables qui suivent la réception du bon de commande établi par la commune suite à un rapport du chef du service d'incendie compétent demandant l'établissement d'un hydrant supplémentaire sur un réseau de distribution d'eau existant ;  
7°) à communiquer à la commune, chaque année au plus tard pour le 30 septembre, la prévision budgétaire à inscrire au budget sur base du nombre d'hydrants et du montant unitaire estimé au 1<sup>er</sup> janvier qui suit.

### **Article 2 :**

De prévoir les crédits nécessaires à la dépense isuffisants à la prochaine modification budgétaire.

### **Article 3 :**

De transmettre la présente délibération

- à la SWDE;
- au service finances;
- à la Directrice financière.

---

## **CPAS**

### **Entrée en séance du Conseiller Monsieur Mathieu Morelle.**

#### **4 - CDU -1.842.073.521.8 / N° 137349**

Farde C.P.A.S. - Formule de compte / Chemise Compte 2023

Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2023 du CPAS - Décision

*En séance publique,*

*Vu la Loi organique du CPAS ;*

*Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;*

*Vu le Décret du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;*

*Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;*

*Vu la circulaire relative à la tutelle sur les actes des CPAS et plus spécifiquement aux pièces justificatives ;*

*Vu la circulaire du SPW relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS ;*

*Vu la délibération du 10 juin 2024, par laquelle le Conseil de l'action sociale de Hastière arrête son compte pour l'exercice 2023;*

*Considérant que les pièces justificatives obligatoires ont été reçues à l'Administration*

Communale en date du 13 juin 2024;

Considérant que l'avis de la Directrice Financière a été sollicité en date du 13 juin 2024;

Considérant que la Directrice Financière a émis un avis favorable en date du 18 juin 2024 ;

Entendu le rapport de la Présidente du CPAS ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1.**

Le compte 2023 du CPAS est approuvé comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total général
Droits constatés	2.920.992,79 €	38.398,98 €	2.959.391,77 €
- Non-valeurs	1.823,81 €	0.00 €	1.823,81 €
= Droits constatés net	2.919.168,98 €	38.398,98 €	2.957.567,96 €
- Engagements	2.919.168,98 €	38.398,98 €	2.957.567,96 €
<b>=RESULTAT BUDGETAIRE</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Droits constatés	2.920.992,79 €	38.398,98 €	2.959.391,77 €
- Non-valeurs	1.823,81 €	0.00 €	1.823,81 €
= Droits constatés net	2.919.168,98 €	38.398,98 €	2.957.567,96 €
- Imputations	2.913.893,37 €	33.034,67 €	2.946.928,04 €
<b>=RESULTAT COMPTABLE</b>	<b>5.275,61 €</b>	<b>5.364,31 €</b>	<b>10.639,92 €</b>
Engagements	2.919.168,98 €	38.398,98 €	2.957.567,96 €
- Imputations	2.913.893,37 €	33.034,67 €	2.946.928,04 €
<b>= Engagements à reporter</b>	<b>5.275,61 €</b>	<b>5.364,31 €</b>	<b>10.639,92 €</b>

**Article 2.**

La présente est notifiée au CPAS.

Un recours auprès du Gouverneur de la Province est ouvert au CPAS dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision du Conseil communal. En application de l'article 110 de la Loi organique, ce recours doit être motivé.

**5 - CDU -1.842.073.521.1 / N° 137164**

Farde CPAS - Budget 2024 / Chemise Modification budgétaire n°1

Tutelle spéciale d'approbation - Modification budgétaire n°1-2024 du CPAS - Décision

*En séance publique,*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2 ;*

*Vu la Loi organique du CPAS ;*

*Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;*

*Vu le Décret du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;*

*Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des CPAS et plus spécifiquement aux pièces justificatives ;*

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS ;  
 Vu la délibération du 10 juin 2024, par laquelle le Conseil de l'Action Sociale de Hastière décide une modification budgétaire n°1 pour les services ordinaire et extraordinaire ;  
 Considérant que les pièces justificatives obligatoires ont été reçues à l'Administration Communale en date du 13 juin 2024 ;  
 Considérant que l'avis de la Directrice Financière a été sollicité en date du 13 juin 2024;  
 Considérant que la Directrice Financière a émis un avis en date du 24 juin 2024;  
 Entendu le rapport de la Présidente du CPAS;  
 Vu le mail daté du 25 juin 2024 du Directeur général faisant fonction transmettant la délibération du Bureau permanent datée du 24 juin 2024;  
 Vu la délibération du Bureau permanent datée du 24 juin 2024 décidant de solliciter du Conseil communal la réformation de la modification budgétaire n°1 du budget de l'exercice 2024;  
 Après en avoir délibéré,

**DECIDE par 11 voix pour et 2 abstention(s) ( MORELLE Mathieu, NENNEN Jean-Joseph ) :**  
**Article 1er.**

D'approuver la demande de réformation du service ordinaire de la modification budgétaire n°1 du budget 2024 du CPAS de Hastière comme suit :

Article	Libellé	Ancien montant	Montant MB	Mouvement réformation	Montant article
124/123-06	Frais d'agence - vente maison Heer	0	9.000,00€	- 9.000,00€	
060/994-01	Prélèv. sur le fonds de réserve ordi dispo	156.637,50€	66.090,83€	- 9.000,00€	213.728,3

**Article 2.**

D'approuver la demande de réformation du service extraordinaire de la modification budgétaire n°1 du budget 2024 du CPAS de Hastière comme suit :

Article	Libellé	Ancien montant	Montant MB	Mouvement réformation	Montant article
060/995-51/ -/ -20210003	Prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires pour logement d'urgence	29.517,20€	95.453,83€	- 119.971,03€	5.000,00
124/712-53/ 2021- / - 20210003	Construction logement d'urgence	89.517,20€	95.453,83€	- 179.971,03€	5.000,00
124/665-52/ -/ -2021003	Subside loterie nationale - construction logement d'urgence	60.000,00€	- €	- 60.000,00€	- €
060/995-51/ -/ -20240001	Prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires (création appartement)	20.000,00€	- 7.500,00€	7.500,00€	20.000,0
124/723-60/ -/ -20240001	Création appartement au dessus de la Halle aux fringues (dépenses)	20.000,00€	- 7.500,00€	7.500,00€	20.000,0
124/762-56	Ventes de bâtiments divers (maison de Heer)	- €	139.000,00€	- 139.000,00€	- €
060/955-51	Prélèv. de l'extra pour le fonds de réserve extra.		142.000,00€	-139.000,00€	3.000,00
124/123-60/ -/ -20240007	Transformation de la maison sis Rue Prince Albert 16	- €	- €	60.000,00€	60.000,0

060/995-51/-/-20240007	Prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires pour transformation maison HEER		- €	60.000,00€	60.000,0
------------------------	--	--	-----	------------	----------

### **Article 3.**

D'approuver la demande complémentaire de réformation du service extraordinaire de la modification budgétaire n°1 du budget 2024 du CPAS de Hastière comme suit :

Le crédit de 20.000 € prévu au budget initial 2024 à l'article 124/723-51 Numéro de projet 20240001 est transféré au 124/723-60 Numéro de projet 20240001

Le crédit de 60.000 € demandé en réformation de la MB1/2024 sur l'article au 124/723-51 Numéro de projet 20240007 est transféré au 124/723-60 Numéro de projet 20240007

### **Article 4.**

La modification budgétaire n°1 du Budget 2024 pour les services ordinaire et extraordinaire du CPAS est réformée séance tenante comme suit:

<b>SERVICE ORDINAIRE</b>		
	Recettes	Dépenses
Budget	3.065.059,30	3.065.059,30
Augmentation	130.904,26	93.504,57
Diminution	39.521,58	2.121,89
<b>Résultat</b>	<b>3.156.441,98</b>	<b>3.156.441,98</b>

<b>SERVICE EXTRAORDINAIRE</b>		
	Recettes	Dépenses
Budget	131.967,20	131.967,20
Augmentation	63.000,00	63.000,00
Diminution	84.867,20	84.867,20
<b>Résultat</b>	<b>110.100,00</b>	<b>110.100,00</b>

### **Article 5.**

La présente est notifiée au CPAS.

Un recours auprès du Gouverneur de la province est ouvert au CPAS dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision du Conseil communal. En application de l'article 110 de la loi organique, ce recours doit être motivé.

---

## **Finances communales**

6 - **CDU -2.078.51 / N° 137392**

Farde Subsidies à des tiers / Chemise Octroi et contrôle des subsides communaux d'un montant inférieur à 2.500,00 € et inscrits au service ordinaire du budget communal pour l'année 2024



*En séance publique,*

*Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L333-1 à L3331-8), portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;*

*Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation déterminant la compétence du Conseil communal pour l'octroi des subventions ;*

*Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;*

*Considérant les dossiers de demande de subvention introduits par diverses associations de Hastière;*

*Considérant le procès-verbal de la Commission "Finances" du 21/05/2024 ayant à son ordre du jour l'attribution des subventions;*

*Considérant l'avis de légalité remis par la Directrice financière en date du .../06/2024;*

*Considérant que la présente délibération porte sur les subventions inférieures à 2.500,00 EUR ;*

*Après en avoir délibéré ;*

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1.**

Il est octroyé aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes d'un montant inférieur 2.500,00 EUR, inscrites au budget de l'exercice 2024.

<b>652/332-02</b>		
	Le Chevesne Meuse	125,00 €
	Le Chevesne - Feron Tahaut (activité)	125,00 €
	Le Chevesne - Feron Tahaut	125,00 €
<b>72221/332-02</b>		
	Amicale école Libre	1.800,00 €
	Subside Comité parents école Libre	125,00 €
<b>761/332-02</b>		
	<b>Subventions Groupements Jeunesse</b>	
	Blaimont groupement jeunesse	240,00 €
	Heer groupement jeunesse	370,00 €
	Les Ribouldingues	200,00 €
	Territoire de la mémoire (convention)	151,00 €
<b>762/332-02</b>		
	<b>Subsides Musiques &amp; Art dramatique</b>	
	Théâtre d'A Minouches	200,00 €
	Les Onches - projet radio documentaire	1.500,00 €
	Comédiens Hastiéroides	250,00 €
	Festival de l'été Mosan	1.250,00 €
	Chorale "Le Madrigal"	250,00 €
	<b>Subsides Sociétés culturelles</b>	

Académie des arts mosans	500,00 €
Cercle philatélique	100,00 €
Centre culturel Dinant	1.541,00 €
Club photo nature	1.000,00 €
La palette Mosane (groupe art. Heer)	100,00 €
Le coucou de Waulsort	- €
Les scrabbleurs	200,00 €
Maison du patrimoine (musée)	600,00 €
Orfeiridis	500,00 €

### 763/332-02

<b>Subsides aux Comités des fêtes</b>	
Hastière chante (comité commerçants)	1.600,00 €
Heer Comité des fêtes Minouches	800,00 €
Comité jumelage Trémuson	1.500,00 €
Comité jumelage Noizay	1.500,00 €
Comité de Tahaut	600,00 €
Fédér Secrét Communaux	308,20 €
<b>Subsides aux fêtes &amp; Sociétés patriotiques</b>	
F.N.C. Hast, Agim, Herm, Heer, Wauls	1.000,00 €

### 764/332-02

Entente agimontoise	620,00 €
Dimi Fight Club	200,00 €
La cabane aux poneys	400,00 €
Les agés de Heer - Mini-foot	400,00 €
Waulsort Hastière Yacht Club	500,00 €

### 777/332-02

Cercle naturalistes de Belgique	125,00 €
Potager partagé	75,00 €

### 79090/332-02

Maison de la laïcité / Cercle laïque de Dinant	2.000,00 €
--	------------

### 823/332-02

Cercle omnisports handi	200,00 €
Télévie	1.500,00 €

### 834/332-02

Les Centen'Heer	250,00 €
-----------------	----------

### 840/332-02

Partenaire Ticket art. 27	1.000,00 €
TEC Proxibus	500,00 €

### 849/332-02

**Art. 2.**

En vertu de l'article L3331-1, §3. du C.D.L.D., ces subventions, inférieures à 2.500,00 €, ont seules les obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8, §1, 1°, à savoir l'obligation d'utiliser la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée et de la restituer en cas de manquement.

**Art. 3.**

L'octroi de la subvention est subordonné au respect des conditions suivantes :

1° La demande de subvention est liquidée dans les limites des crédits budgétaires approuvés par le Conseil communal et l'Autorité de tutelle, sur base du dossier de demande de subvention préalablement

2° a. Le bénéficiaire est tenu d'utiliser la subvention visée dans le tableau supra aux fins pour lesquelles elle est octroyée.

b. pour les subventions supérieures ou égales à 500,00 €, le bénéficiaire est en outre tenu d'assurer une visibilité certaine de la Commune de Hastière :

- lors de tout évènement qu'il serait amené à organiser (banner, stand, beachflag, drapeaux, roll-up,...),
- sur tout support écrit ou électronique qu'il édite pendant une durée d'un an à compter de la notification de la décision d'octroi. Dans ce cas, il assurera la présence visible d'un lien vers le site web officiel de la commune (<http://www.hastiere.be>).

c. pour les subventions supérieures ou égales à 500,00 €, le bénéficiaire assure la présence du logo de la commune de Hastière de façon visible accompagné de la mention « *Avec le soutien de la commune de Hastière* » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec l'objet de ladite subvention (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée,...).

d. pour le bénéficiaire d'une subvention inférieure à 500,00 €, l'application de l'art. 2, 2°, b. & c. est libre.

**Art. 4.**

L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.

**Art. 5.**

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la commune de montants dus pour quelque cause que ce soit, la commune peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

7 - **CDU -2.078.51 / N° 137390**

Farde Subsidés à des tiers / Chemise Octroi et contrôle de subsidés communaux d'un montant compris entre 2.500 € et 25.000 euros - Année 2024

Octroi et contrôle de subsidés communaux d'un montant compris entre 2.500,00 euros et 25.000,00 euros et inscrits au service ordinaire du budget communal pour l'année 2024 - Approbation « Tennis Club »

*En séance publique,*

*Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L333-1 à L3331-8), portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;*

*Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation déterminant la compétence du Conseil communal pour l'octroi des subventions ;*

*Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;*

*Vu le rapport de la commission Finances du 21/05/2024 ayant pour objet les subventions;*

*Considérant que le Tennis club au travers des actions qu'il mène en matière de sport notamment sur le territoire d'Hastière poursuit des fins d'intérêt public;*

*Considérant l'avis de légalité remis par la Directrice financière en date du 17/06/2024;*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 764/332-02 du budget de l'exercice 2024 – service ordinaire ;*

*Considérant qu'il y a lieu d'avoir une délibération définissant le partage du subside total octroyé au Club de Tennis de Hastière*

*Après en avoir délibéré,*

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1.**

Il est octroyé au « Tennis club », dit le bénéficiaire, la subvention annuelle totale estimée à **10.700,00€** comprenant toutes subventions directes, indirectes et en nature confondues sur l'exercice budgétaire et détaillée comme suit :

**Nature et étendue de la subvention octroyée:**

1° une subvention directe (en espèces) d'un montant de **1.150,00 €**

destination de cette subvention : Achat de matériel pour les cours et les stages

2° une subvention directe spécifique (en espèces) d'un montant exceptionnel de **1.800,00 €** dite « **Convention jeunes** »

Destination de cette subvention : aide financière sur base d'une convention signée ayant comme cible spécifique le sport chez les jeunes.

3° une subvention indirecte spécifique - Défibrillateur d'un montant estimé à **1.800,00 €**

4° une subvention indirecte spécifique - eaux d'un montant estimé de **450 €**

5° une subvention en nature estimée à **5.500,00 €** consistant en la prestation d'ouvriers pour l'entretien du site (tonte, débroussaillage des talus), achat de matériel sportif divers.

**Art.2.**

Afin de justifier cette subvention, le bénéficiaire de la présente subvention transmettra à la commune un décompte précis de l'usage des montants présentés à l'article 1, et ce pour le 31/03/2025 au plus tard.

**Art. 3.**

Le Conseil communal charge le Collège communal de l'examen des justifications fournies et de la vérification du bon emploi de la subvention.

#### **Art. 4.**

L'octroi de la subvention est en outre subordonné au respect des conditions suivantes :

- a. L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.
- b. Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi. A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention. Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le receveur communal pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.

#### **Art. 5.**

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une visibilité certaine de la Commune de Hastière :

- a. lors de tout évènement qu'il serait amené à organiser (banner, stand, beachflag, drapeaux, roll-up,...),
- b. sur tout support écrit ou électronique qu'il édite pendant une durée d'un an à compter de la notification de la décision d'octroi. Dans ce cas, il assurera la présence visible d'un lien vers le site web officiel de la commune (<http://www.hastiere.be>).

#### **Art. 6.**

Le bénéficiaire assure la présence du logo de la commune de Hastière de façon visible accompagné de la mention « *Avec le soutien de la commune de Hastière* » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec l'objet de ladite subvention (match, point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée,...).

#### **Art. 7.**

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers l'Administration communale de montants dus pour quelque cause que ce soit, l'Administration communale peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

#### **Art. 8.**

Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 764/332-02 du budget de l'exercice 2024 – service ordinaire.

---

#### **8 - CDU -2.078.51 / N° 137379**

Farde Subsidies à des tiers / Chemise Octroi et contrôle de subsides communaux d'un montant compris entre 2.500 € et 25.000 euros - Année 2024

Octroi et contrôle de subsides communaux entre 2.500,00€ et 25.000,00€ - « Royal Club sportif Hastiénois asbl » - Approbation

*En séance publique,*

*Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L333-1 à L3331-8), portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;*

*Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation déterminant la*

compétence du Conseil communal pour l'octroi des subventions ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que le Royal Club sportif Hastiémois asbl au travers des actions qu'il mène en matière de sport notamment sur le territoire d'Hastière poursuit des fins d'intérêts public;

Attendu que la commune a bien reçu dans le cadre de l'octroi de la subvention précédente, les pièces justificatives exigées et les documents comptables visés à l'article L3331-5 du CDLD ;

Considérant les accords signés par le Royal Club sportif Hastiémois asbl;

Considérant le procès-verbal de la Commission "Finances" du 21/05/2024 ayant à son ordre du jour l'attribution des subventions;

Considérant l'avis de légalité remis par la Directrice financière en date du 17/06/2024;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 764/332-02 du budget de l'exercice 2024– service ordinaire ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE par 9 voix pour et 4 abstention(s) ( DE LAET Dimitri, FERDINAND-DARON Jeanine , MORELLE Mathieu, NENNEN Jean-Joseph ) :**

### **Article 1.**

Il est octroyé au « Royal Club sportif Hastiémois asbl », n° entreprise 0408208563, dit le bénéficiaire, la subvention annuelle totale estimée à **19.000,00€** comprenant toutes subventions directes, indirectes et en nature confondues sur l'exercice budgétaire et détaillée comme suit :

#### **Nature et étendue de la subvention octroyée:**

1° une subvention directe (en espèces) d'un montant de **3.000,00 €** dite « **convention entretien** » libéré en une tranche dès l'approbation de la présente,

=> destination de cette subvention : Entretien du bâtiment

2° une subvention directe spécifique (en espèces) d'un montant de **11.000,00 €**, libéré en une tranche dès l'approbation de la présente,

3° une subvention exceptionnelle (en espèces) d'un montant de **2.000,00 €**, libéré en une tranche dès l'approbation de la présente,

=> destination de cette subvention : Festivités exceptionnelles

4° une subvention en nature estimée, sur base de l'exercice 2022, à **3.000,00 €** pouvant consister

- i. en utilisation de matériel (*tondeuse, ...*),
- ii. au transport de matériel par un véhicule communal
- iii. en la prestation du personnel communal pour la tonte du terrain, ...
- iv. en la fourniture de matériels divers (*semence, engrais, ballons, coupes...*)

### **Art. 2.**

Afin de justifier cette subvention, le bénéficiaire de la présente subvention transmettra à la commune ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière tel que prévu à l'art L3331-3 du CDLD, et ce pour le 31/03/2025 au plus tard.

### **Art. 3.**

Le Conseil communal charge le Collège communal de l'examen des justifications fournies et de la vérification du bon emploi de la subvention.

#### **Art. 4.**

L'octroi de la subvention est en outre subordonné au respect des conditions suivantes :

- a. L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.
- b. Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi. A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention. Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le receveur communal pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.

#### **Art. 5.**

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une visibilité certaine de la Commune de Hastière :

- a. lors de tout évènement qu'il serait amené à organiser (banner, stand, beachflag, drapeaux, roll-up,...),
- b. sur tout support écrit ou électronique qu'il édite pendant une durée d'un an à compter de la notification de la décision d'octroi. Dans ce cas, il assurera la présence visible d'un lien vers le site web officiel de la commune (<http://www.hastiere.be>).

#### **Art. 6.**

Le bénéficiaire assure la présence du logo de la commune de Hastière de façon visible accompagné de la mention « *Avec le soutien de la commune de Hastière* » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec l'objet de ladite subvention (match, point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée,...).

#### **Art. 7.**

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers l'Administration communale de montants dus pour quelque cause que ce soit, l'Administration communale peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

#### **Art. 8.**

Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 764/332-02 du budget de l'exercice 2024 – service ordinaire.

---

#### **9 - CDU -2.078.51 / N° 137366**

Farde Subsidies à des tiers / Chemise Octroi et contrôle de subsides communaux d'un montant compris entre 2.500 € et 25.000 euros - Année 2024

Octroi et contrôle de subsides communaux d'un montant compris entre 2.500 € et 25.000 euros et inscrits au service ordinaire du budget communal pour l'année 2024 - Décision

*En séance publique,*

*Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L333-1 à L333-8), portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de*

*l'utilisation de certaines subventions;*

*Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation déterminant la compétence du Conseil communal pour l'octroi des subventions;*

*Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;*

*Considérant les différents dossiers de demande de subvention portant les décisions suivantes,*

*Considérant le procès-verbal de la Commission "Finances" du 21/05/2024 ayant à son ordre du jour l'attribution des subventions;*

*Considérant l'avis de légalité remis par la Directrice financière en date du 17/06/2024*

*Considérant que les subventions portées par cette délibération sont destinées à la poursuite de fins d'intérêt public;*

*Considérant que la présente délibération porte sur les subventions comprises entre 2.500 € et 25.000 €;*

*Après en avoir délibéré;*

**DECIDE à l'unanimité :**

**Art. 1.**

Il est octroyé aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes d'un montant compris entre 2.500 € et 25.000 euros, inscrites au budget de l'exercice 2024:

<b>160/332-02</b>		
	Aide aux pays de la Francophonie	5.000,00 €
<b>561/332-02</b>		
	Explore Meuse	17.107,91 €
<b>762/332-02</b>		
	ASBL "Chez nous": entretien salle	3.000,00 €
	Salle Renaissance Waulsort	3.000,00 €
	MaTélé: projet "Tous en vadrouille"	3.000,00 €
<b>773/332-02</b>		
	Restauration château de Halloy	2.818,55 €
<b>879/332-02</b>		
	Contrat de rivière	5.408,00 €
<b>922/332-02</b>		
	Agence Immobilière Sociale	6.163,00 €

**Art. 2.**

Le Conseil communal charge le Collège communal de la vérification du bon emploi



de la subvention.

### **Art.3.**

L'octroi de la subvention est en outre subordonné au respect des conditions suivantes :

a.L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.

b.Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi. A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention. Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le receveur communal pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.

### **Art.4.**

La libération du subside se fait en un seul versement dans le mois de la décision.

### **Art.5.**

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers l'Administration communale de montants dus pour quelque cause que ce soit, l'Administration communale peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

---

#### **10 - CDU -1.782 / N° 137159**

Farde Sécurité publique - Risques Nucléaires - Centrale nucléaire de Chooz (A+B) :  
COMPENSATIONS FINANCIERES / Chemise Convention avec Electrabel et Chooz - 2019 à  
Electrabel- convention de sponsoring pour la période 2024-2028-approbation

*En séance publique,*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;*

*Attendu que les installations nucléaires de CHOOZ appartiennent à la S.A. ELECTRICITE DE FRANCE (« EDF») et sont exploitées par celle-ci ;*

*Attendu que ELECTRABEL dispose néanmoins d'une réservation de puissance de 650 MWe de la Centrale de Chooz B;*

*Attendu qu'ELECTRABEL souhaite maintenir et promouvoir son nom, son image et ses services vis-à-vis des communes belges voisines de la centrale de Chooz et dans ce cadre, soutenir les politiques communales des communes signataires sans certains domaines spécifiés par la présente convention;*

*Attendu qu'il importe d'établir un lieu d'échange, d'information et de concertation entre ELECTRABEL et les communes belges voisines de l'implantation des installations nucléaires de Chooz;*

*Vu le projet de convention annexée à la présente ;*

*Considérant que la convention prévoit le versement par ELECTRABEL à la commune de Hastière d'un montant annuel de 42.457,00€ adapté;*

*Considérant que cette somme vise à soutenir certains projets d'intérêt communal;*

*Considérant que la convention entrera en vigueur dès sa signature et ce, pour une période de 5 ans à partir de 2024, le dernier versement ayant lieu en 2028;*

*Attendu que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 12 juin 2024;*

*Vu l'avis favorable de la Directrice financière émis le 17 juin 2024;*

*Après en avoir délibéré ;*

**DECIDE à l'unanimité :**

- D'approuver la convention entre ELECTRABEL et la Commune de Hastière voisine de l'implantation des installations nucléaires de Chooz telle qu'annexée à la présente
- De transmettre copie de la présente à ELECTRABEL, au service des finances et à la Directrice financière.
- De charger le Collège communal du suivi de ce dossier.

---

**11 - CDU -1.755 / N° 137307**

Farde Mesures de police à l'égard des habitants. Etat civil. Population / Chemise Règlement taxe sur les demande de changement de nom - Exercices 2024 et 2025 (CC 2024/06/26 )

Taxe indirecte sur les demandes de changement de nom(s) -approbation

*En séance publique,*

*Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;*

*Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;*

*Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;*

*Vu la loi du 07 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3321-1 à L3321-12;*

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;*

*Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2024 ;*

*Considérant qu'à la date du 1er juillet 2024, entrera en vigueur la loi du 7 janvier 2024, modifiant l'ancien code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;*

*Considérant que ladite loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom(s), une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;*

*Considérant cependant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;*

*Considérant donc qu'en vertu de l'autonomie fiscale des communes reconnue par l'article 170 §4 de la Constitution, rien n'empêche la commune de lever une taxe sur les demandes de changement de nom(s) ;*

*Considérant que suite à la loi du 7 janvier 2024 précitée, l'Officier de l'état civil compétent en matière de changement de nom est, par principe, celui de la commune où la personne concernée par le changement de nom est inscrite dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente, ou si l'intéressé réside à l'étranger, de la commune de la dernière inscription dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente ou à défaut de Bruxelles ;*

*Considérant que cette loi du 7 janvier 2024 donne la possibilité aux citoyens de changer de nom mais cette possibilité n'est donnée qu'une seule fois ;*

*Considérant que le montant de la taxe ainsi que la perception de la taxe lors de l'introduction de la demande et non a posteriori, peuvent avoir un effet direct de dissuasion sur le nombre de demandes introduites et sont donc de nature à favoriser une décision réfléchie dans le chef du demandeur ;*

*Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;*

*Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 06 juin 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière, positif en date du 6 juin 2024 et joint en*

annexe ;

*Sur proposition du Collège communal ;*

*Après en avoir délibéré ;*

**DECIDE à l'unanimité :**

- D'approuver le règlement taxe établi comme suit :

### **Article 1er : Objet.**

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à l'exercice 2025 inclus, une taxe communale indirecte sur les demandes de changement de nom(s).

### **Article 2 : Redevable et fait générateur.**

La taxe est due par la personne sollicitant le changement de nom(s).

### **Article 3 : Montant.**

Le montant de la taxe est fixé à 150,00 € par demande.

### **Article 4 : Modalités de paiement et exigibilité.**

La taxe est payable au comptant au moment de la demande de changement de nom contre remise d'une quittance.

À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et devient immédiatement exigible.

### **Article 5 : Établissement – Recouvrement – Contentieux.**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe, un premier rappel est envoyé au redevable par pli simple, sans frais.

En cas de non-paiement à l'échéance du premier rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation est envoyée par pli recommandé au redevable. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable et sont recouverts avec le principal.

### **Article 6 : Tutelle et communication.**

Le présent règlement est transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

### **Article 7 : Publication et entrée en vigueur.**

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Article 8 : Protections des données à caractère personnel.**

Responsable de traitement : Société Privanot

Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe communale sur les demandes de changement de nom.

Catégorie(s) de données : données d'identification et données financières.

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.

Méthode de collecte : demandes.

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

---

12 - **CDU -2.078.51 / N° 137357**

Farde Subsidies à des tiers / Chemise Octroi et contrôle de subsides communaux d'un montant supérieur à 25.000,00 euros et inscrits au service ordinaire du budget communal 2024 - Approbation

Octroi et contrôle de subsides communaux d'un montant supérieur à 25.000,00 Euros et inscrits au service ordinaire du budget communal pour l'année 2024- Centre Culturel - Approbation

*En séance publique,*

*Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L333-1 à L3331-8), portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;*

*Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation déterminant la compétence du Conseil communal pour l'octroi des subventions ;*

*Vu le Décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels;*

*Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;*

*Vu le dossier de reconnaissance du Centre culturel d'Hastière validé par le Conseil communal le 25 mai 2019 ;*

*Considérant que le Centre Culturel au travers des actions qu'il mène en matière de culture et loisirs notamment sur le territoire d'Hastière poursuit des fins d'intérêts public;*

*Considérant que pour répondre au nouveau décret des Centres culturels qui demande une parité entre les subventions locales et les subventions de la Fédération Wallonie Bruxelles;*

*Considérant que la procédure de reconnaissance du Centre culturel a été acceptée;*

*Considérant le procès-verbal de la Commission "Finances" du 2105/2024 ayant à son ordre du jour l'attribution des subventions;*

*Considérant l'avis de légalité remis par la Directrice financière en date du 17/06/2024;*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux articles 762/332-02 et 762/127-12 du budget de l'exercice 2024- service ordinaire ;*

*Après en avoir délibéré ;*

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er.**

Il est octroyé au « Centre Culturel », dit le bénéficiaire, la subvention annuelle totale estimée à **111.863,24 €** comprenant toutes subventions directes, indirectes et en nature confondues sur l'exercice budgétaire et détaillée comme suit :

Nature et étendue de la subvention octroyée:

1° une subvention directe (en espèces) d'un montant de **75.000,00 €** dite « **animation & fonctionnement** » répondant à nos obligations relatives au décret sur les centres culturels *Ce montant ne tombe pas sous le champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8.*

Destination de cette subvention : aide financière sur base d'un contrat programme signé en partenariat avec la communauté française et la province.

2° une subvention directe (en espèce) d'un montant de **7.500,00 €** dite "**animation estivale**"

Destination de cette subvention: organisations d'animations de rue

3° une subvention indirecte spécifique d'un montant de **7.863,27 €** dite

« **Leasing** »

Destination de cette subvention : Prise en charge d'un leasing pour un véhicule type camionnette

4° une subvention extraordinaire d'un montant de **12.000,00 €**.

Destination de cette subvention: Equipement de la Maison Hastiéroise

5° une subvention en nature estimée à **9.400,00 €** consistant en la prestation d'ouvriers, au transport de matériel, la charge d'emprunt ainsi que la mise à disposition de salles communales pour leur programmation et la mise à disposition du car communal pour des excursions

**Article 2.**

Afin de justifier cette subvention et en parfaite adéquation avec l'art. 12 du contrat programme, le bénéficiaire de la présente subvention transmet à la commune, au plus tard le 15 mars de chaque année, un rapport sur l'exercice écoulé. Ce rapport est accompagné des comptes, bilans et budgets sur base du plan comptable et préalablement approuvés par son Assemblée Générale.

**Article 3.**

Le Conseil communal charge le Collège communal de l'examen des justifications fournies et de la vérification du bon emploi de la subvention.

**Article 4.**

L'octroi de la subvention est en outre subordonné au respect des conditions suivantes :

- a. L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.
- b. Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi. A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention. Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le receveur communal pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.
- c. La subvention décrite à l'article 1.,1° est liquidée conformément à l'art.9. du contrat programme
- d. La subvention définie à l'article 1.3° sera liquidée sur base de facture produite par l'entreprise adjudicatrice du leasing concerné.

**Article 5.**

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une visibilité certaine de la Commune de Hastière :

- a. lors de tout évènement qu'il serait amené à organiser (banner, stand, beachflag, drapeaux, roll-up,...),
- b. sur tout support écrit ou électronique qu'il édite pendant une durée d'un an à compter de la notification de la décision d'octroi. Dans ce cas, il assurera la présence visible d'un lien vers le site web officiel de la commune (<http://www.hastiere.be>).

**Article 6.**

Le bénéficiaire assure la présence du logo de la commune de Hastière de façon visible accompagné de la mention « Avec le soutien de la commune de Hastière » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec l'objet de ladite subvention (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée,...).

### **Article 7.**

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers l'Administration communale de montants dus pour quelque cause que ce soit, l'Administration communale peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

### **Article 8.**

Le crédit permettant cette dépense est inscrit aux articles 762/332-02 et 762/127-12 du budget de l'exercice 2024 – service ordinaire.

---

## **Marchés publics**

### **13 - CDU -1.778.31 / N° 137365**

Farde Distribution d'eau - Le Réseau : Bouches d'incendie / Chemise INASEP - bouches d'incendie  
Remplacement bouches incendies - territoire de la Commune de Hastière- Approbation des conditions

*En séance publique,*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;*

*Considérant la nécessité de procéder au remplacement des différentes bornes d'incendies présentes sur le territoire de la Commune de Hastière;*

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;*

*Considérant la nécessité de solliciter d'autres opérateurs économiques supplémentaires;*

*Considérant que le coût estimé ne dépasse pas le montant de 10.000,00€ Hors TVA pour le présent marché de fourniture relevant du budget extraordinaire ;*

*Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;*

*Considérant que le crédit permettant ces dépenses a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article 351/731-53/2021 (n° de projet 20240015);*

*Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;*

**DECIDE à l'unanimité :**

### **Article 1er :**

D'approuver le montant estimé du marché "Remplacement bouches incendies - territoire de la Commune de Hastière". Les conditions sont fixées par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.

## **Article 2 :**

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

## **Article 3 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article 451/731-53/2021 (n° de projet 20240015).

---

### **14 - CDU -2.073.532.1 / N° 137337**

Farde Informatique - Matériel ( achats ) / Chemise Achat de matériel informatique pour le Guichet de l'emploi - 2024

Remplacement du boîtier informatique de liaison de contrôle d'accès du guichet de l'emploi -  
Approbation des conditions et du mode de passation

*En séance publique,*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;*

*Considérant le cahier des charges N° 124/724-56 20240009 relatif au marché "Remplacement du boîtier informatique de liaison de contrôle d'accès du guichet de l'emploi" établi par le Service Patrimoine ;*

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.157,02 € hors TVA ou 1.400,00 €, 21% TVA comprise ;*

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;*

*Considérant que le matériel de liaison informatique entre le guichet de l'emploi et le serveur informatique est défectueux;*

*Considérant que la mise à jour des autorisations d'accès au guichet de l'emploi n'est plus possible;*

*Considérant que le matériel doit être remplacé par la société gestionnaire du système de contrôle d'accès;*

*Considérant que seule la firme GROUPE DAO est capable d'effectuer le travail;*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2024 article 124/724-56 20240009 montant porté 7.000 € financés par fonds propres ;*

*Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;*

**DECIDE à l'unanimité :**

- D'approuver le cahier des charges N° 124/724-56 20240009 et le montant estimé du marché "Remplacement du boîtier informatique de liaison de contrôle d'accès du guichet de l'emploi", établis par le Service Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.157,02 € hors TVA ou 1.400,00 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2024 article 124/724-

---

**15 - CDU -1.759.5 / N° 137209**

Farde Protection des biens et des personnes - Caméras de surveillance / Chemise Fourniture de caméras mobiles de surveillance des incivilités

Fourniture de caméras mobiles de surveillance des incivilités - Approbation des conditions et du mode de passation

*En séance publique,*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;*

*Considérant le cahier des charges "Caméras mobiles relatif au marché "Fourniture de caméras mobiles de surveillance des incivilités" établi par la Commune de Hastière ;*

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;*

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/744-51/20240027 du budget extraordinaire ;*

*Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité sur demande a été soumise le 13 juin 2024 ;*

*Vu l'avis favorable datée du 17 juin 2024 de la Directrice financière;*

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er.**

D'approuver le cahier des charges N° Caméras mobiles et le montant estimé du marché "Fourniture de caméras mobiles de surveillance des incivilités", établis par la Commune de Hastière. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2.**

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3.**

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/744-51/20240027 du budget extraordinaire.

---

**16 - CDU -1.811.111.3 / N° 137215**

Farde Voirie - Entretien voirie 2024 / Chemise Travaux d'entretien de voiries en 2024 - Approbation de l'attribution, des conditions et du mode de passation



*En séance publique,*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;*

*Vu la décision du Conseil communal du 28 février 2024 approuvant les conditions et le mode de passation du marché pour la désignation d'un auteur de projet et de coordination sécurité pour l'entretien des voiries 2024 ;*

*Vu la décision du Collège communal du 15 avril 2024 d'attribuer le marché d'auteur de projet et coordinateur sécurité pour l'entretien des voiries 2024 au Service Technique Provincial ;*

*Considérant que le marché de conception pour le marché "Entretien voiries 2024" a été attribué à STP - VOIRIES, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur ;*

*Considérant le cahier des charges N° CV-24.004 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, STP - VOIRIES, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur ;*

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 108.180,00 € hors TVA ou 130.897,80 €, 21% TVA comprise ;*

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/735-60/20240021 ;*

*Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière a été demandé en date du 10 juin 2024 et qu'un avis favorable a été rendu par la Directrice financière en date du 17 juin 2024 ;*

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er.**

D'approuver le cahier des charges N° CV-24.004 et le montant estimé du marché "Entretien voiries 2024", établis par l'auteur de projet, STP - VOIRIES, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 108.180,00 € hors TVA ou 130.897,80 €, 21% TVA comprise.

**Article 2.**

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3.**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/735-60/20240021.

**Article 4.**

De charger le service des marchés publics de la Province de Namur :

- d'utiliser la plateforme électronique pour le dépôt et l'ouverture des offres, à savoir l'application Publicprocurement.be du SPF BOSA,
- des vérifications relatives à la régularité des offres en ce compris les vérifications à effectuer via TELEMARC
- de l'analyse des offres reçues.

Farde Bâtiments scolaires / Chemise Réalisation des analyses de risques incendie dans les écoles communales - Approbation des conditions (CC 2024/06/26)

Réalisation des analyses de risques incendie dans les écoles communales - Approbation des conditions

*En séance publique,*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;*

*Vu le Code du Bien-être au Travail, Livre III, Titre 1er « Exigences de base relatives aux lieux de travail ;*

*Vu le Code du Bien-être au Travail, Livre III, Titre 3 « Prévention de l'incendie sur les lieux de travail », et plus particulièrement l'Article III.3-3 obligeant l'employeur à procéder à une analyse de risques incendie des lieux de travail et détaillant les critères à prendre en compte pour l'élaboration de ces analyses de risques incendie ;*

*Vu l' Art. III.3-24 du Code du Bien-être au travail obligeant l'employeur à tenir un dossier dénommé « dossier relatif à la prévention de l'incendie » et contenant entre autres l'analyse de risques incendie précitée ;*

*Considérant le cahier des charges N° 20240044 relatif au marché “ Réalisation des analyses de risques incendie dans les écoles communales” établi par le Service Travaux ;*

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.000,00 € ;*

*Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 722/733-51/20240044 et sera financé par fonds propres ;*

*Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;*

**DECIDE à l'unanimité :**

### **Article 1.**

D'approuver le cahier des charges N° 20240044 et le montant estimé du marché “ Réalisation des analyses de risques incendie dans les écoles communales”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.000,00€

### **Article 2.**

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

### **Article 3.**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 722/733-51/20240044.

---

18 - **CDU -1.712 / N° 137193**

Farde Marchés publics de travaux, de fournitures et de services : Centrales d'achat / Chemise Centrale d'achat pour travaux routiers : LABOMOSAN - adhésion (2023)

Centrale d'achat du SPW portant sur "Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général" - Adhésion

*En séance publique,*

*Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, al. 1er et L1222-7 ;*

*Considérant que le Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures - Direction des Routes de Namur a initié un nouveau marché relatif aux prélèvements d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant (CSC n°MI-08.11.02-22-3966) ;*

*Considérant que ce marché a été attribué à l'entreprise Labomosan, Chemin du Fond des Coupes 6 à 5150 FLOREFFE ;*

*Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat permet aux administrations communales de bénéficier de cet accord cadre et donc des tarifs de la centrale d'achat ;*

*Considérant le projet de convention annexé à la présente ;*

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er.**

D'adhérer à la centrale d'achat du Service Public de Wallonie relative aux prélèvements d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant - CSC n°MI-08.11.02-22-3966.

**Article 2.**

De signer la convention en annexe.

**Article 3.**

De transmettre la présente délibération accompagnée de la convention du Service Public de Wallonie, ainsi qu'au Labomosan.

---

**Acquisitions/Alienations/Emphytéoses/Locations**

**19 - CDU -2.073.511.2 / N° 137370**

Farde Propriétés communales - Aliénations - Section de Hastière-Lavaux / Chemise Vente d'une partie de terrain communal - Lieu-dit "Surau" - 5540 HASTIERE-LAVAUX - Cadastré section A 69 K.

Convention d'occupation à titre précaire d'une partie d'un terrain communal- Lieu-dit "Surau" - 5540 HASTIERE-LAVAUX - Cadastré section A 69 K- Décision

*En séance publique,*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;*

*Attendu qu'une partie d'un terrain communal sis à 5540 HASTIERE-LAVAUX - Lieu-dit "Surau" et cadastré section A 69 K dont la contenance est encore à définir était occupée par Monsieur Stéphane Pieret domicilié Rue Pont-en-isle 18 à 5500 Dinant depuis le 01/11/1993;*

*Attendu que Madame DEVOS Anne-Françoise, nouvelle occupante du terrain, a adressé un courrier en date du 9 mai 2022 en vue de solliciter l'acquisition d'une partie d'un terrain communal sis à 5540 HASTIERE-LAVAUX - Lieu-dit "Surau" et cadastré section A 69 K dont la contenance est encore à définir ;*

*Considérant que Madame DEVOS Anne-Françoise souhaite acquérir un morceau de terrain de 28 mètres de long sur 10 mètres de large ;*

*Considérant que le Collège communal, en séance du 16 mai 2022, a décidé de solliciter une estimation auprès du Comité d'Acquisition ;*

*Considérant que cette estimation a été sollicité par recommandé en date du 14 octobre 2022 ; qu'un accusé de réception a été adressé au Collège communal en date du 19 octobre 2022 ;*

*Considérant que l'estimation a été adressé au Collège communal en date du 21 juin 2023 ; que celle-ci mentionne : "En l'absence d'un plan de division déterminant sa contenance exacte, nous ne pouvons communiquer qu'une valeur au mètre carré, soit 40,00 euros/m<sup>2</sup>. La parcelle A 69 K est située en zone d'habitat à caractère rural, en zone d'espaces verts, en zone forestière et en zone de*

dépendance d'extraction. Sur base du schéma communiqué par Madame DEVOS, il nous semble que l'emprise se situe en zone d'habitat à caractère rural et à ce titre n'est pas soumis au régime forestier. Il y aura cependant lieu de s'en assurer lorsque la situation précise de l'emprise sera connue, au moyen d'un plan de division à établir par un géomètre. L'acquéreur devra s'acquitter, outre du prix, des droits d'enregistrement (12,5 %) et d'une provision pour frais d'acte de 800,00 euros pour frais hypothécaires (dont l'éventuel excédent sera remboursé dès la clôture définitive du dossier)....; "

Considérant que le Collège communal, en séance du 3 juillet 2023, le Collège communal a marqué son accord sur l'estimation et a décidé de contacter Madame DEVOS Anne-Françoise afin de lui faire part de l'estimation et l'informer que les frais de géomètre seront à sa charge ;

Considérant qu'un courrier a été adressé à Madame DEVOS Anne-Françoise en date du 14 juillet 2023 et que cette dernière a adressé un mail en date du 3 août 2023 afin de renoncer à l'acquisition du bien;

Considérant que le Collège communal, en séance du 7 août 2023, a décidé de vérifier auprès du locataire actuel, Monsieur PIERRET sa volonté de ne plus louer le bien et d'indiquer à Madame DEVOS que l'estimation ne peut être négociée s'agissant d'une procédure imposée aux pouvoirs locaux ;

Considérant qu'un courrier a été adressé à Monsieur PIERRET et Madame DEVOS Anne-Françoise en date du 11 août 2023 ; que cette dernière a décidé de se résoudre à abandonner son projet d'achat au vu du prix élevé et des divers frais ;

Considérant qu'en date du 8 septembre 2023, Monsieur PIERRET a répondu qu'il souhaitait arrêter la location du terrain et que la location soit modifiée au nom de Madame DEVOS Anne-Françoise;

Considérant qu'il est dès lors proposé de maintenir une occupation à titre précaire du bien à Madame DEVOS Anne-Françoise pour permettre l'entretien de celui-ci

Considérant que le Collège communal est chargé de l'administration des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de ses droits ;

Considérant la nécessité d'établir une convention d'occupation précaire dudit bien afin de fixer les modalités d'occupation du bien et de reprise de celui-ci à la fin ou avant le terme établi ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer l'indemnité conformément à l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le projet de convention d'occupation précaire annexé à la présente décision ;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er.**

D'approuver le projet de convention annexé à la présente décision.

**Article 2.**

De proposer aux membres du Conseil communal de fixer le montant de l'indemnité : 13,00€ hors charges en contrepartie de l'occupation du bien lors de sa plus proche séance selon projet ci-annexé.

**Article 3.**

De notifier la présente décision à Madame DEVOS Anne-Françoise.

---

**Propriétés forestières**

**20 - CDU -2.073.51 / N° 137400**

Farde Propriétés forestières communales / Chemise Charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne

Renouvellement de la charte PEFC-décision

*En séance publique,*

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation plus particulièrement son article L1122-30 et ses modifications ultérieures ;*

*Considérant que par courrier du 01 mars 2024, la filière bois Wallonie nous informe qu'elle est désormais chargée de la certification forestière PEFC ;*

*Attendu que la certification PEFC est une manière de gestion plus écologique de la forêt;*

*Considérant que la Commune de Hastière a adhéré à la gestion écologique de ses forêts*

communales ;

*Considérant que les forêts communales sont certifiées PEFC depuis 2008;*

*Considérant que par ce même courrier, la filière bois Wallonie nous demande de renouveler notre adhésion à la certification forestière PEFC ;*

*Considérant que le cantonnement du Département Nature et Forêts nous conseille de renouveler notre adhésion à la certification forestière PEFC par mail du 05 mars 2024;*

*Considérant que la certification forestière PEFC apporte un plus tant au niveau écologique qu'économique (vente de bois certifiés,...) ;*

*Vu le courrier de la Filière Bois Wallonie concernant la certification de gestion forestière durable P*

*Vu la charte d'engagement pour la gestion forestière durable en Wallonie, à partir de 2024, telle qu'annexée au courrier ;*

*Attendu que cette certification renforce l'image du bois en tant que ressource naturelle renouvelable et consolide les marchés et favorise la prise en compte de meilleures pratiques de gestion par les propriétés*

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1 :**

De renouveler l'adhésion de la Commune de Hastière à la certification PEFC.

**Article 2 :**

D'adhérer à la Charte d'engagement pour la gestion forestière durable en Wallonie, à partir de 2024, telle qu'annexée.

Une copie de cette Charte sera envoyée aux Directeurs et aux Ingénieurs des Eaux et Forêts dont dépend la Commune de Hastière.

---

**CCE/Enfance/Jeunesse**

**21 - CDU -1.851.121.858 / N° 137216**

Farde Accueil extra-scolaire : Programme CLE/ ROI/Rapports activités/Plans d'actions / Chemise Agrément de l'accueil de l'école mixte Sainte-Anne

Modification du règlement d'ordre intérieur du service "Avant-Post"

*En séance publique,*

*Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, et son arrêté d'application, modifiés par le décret du 29 mars 2009 et son arrêté du 14 mai 2009;*

*Vu l'article 15 §2 du décret précité précisant les documents à annexer au programme de coordination locale de l'enfance et notamment un projet d'accueil mis à jour pour chaque opérateur agréé;*

*Vu le projet d'accueil du service "Avant-Post" figurant en annexe du programme de coordination locale de l'enfance approuvé par le Conseil communal en sa séance du 26 juillet 2023;*

*Vu le règlement d'ordre intérieur du service inclus dans le projet d'accueil qui offre de prévoir un accueil entre 7h et 7h30 uniquement sur demande expresse des parents à l'aide d'un document de prévision mensuelle et la précision que toute demande d'accueil entre 7h et 7h30 non-annulée dans le délai prévu est facturée même si l'enfant n'est pas présent;*

*Attendu que dans les faits, les accueillantes sont souvent présentes à 7h à la demande des familles et que les enfants ne sont pas présents;*

*Attendu que ces prestations inutiles sont rémunérées par l'administration communale ou comptabilisées en heures supplémentaires à récupérer entraînant donc l'organisation d'un remplacement;*

*Considérant que la facturation au prix normal de 0,50 euros pour une réservation d'accueil avant 7h30 non-honorée ne constitue pas pour les familles une motivation à respecter la procédure d'annulation d'une demande d'accueil avant 7h30;*

*Considérant que le règlement d'ordre intérieur prévoit déjà une "sanction financière" de 5 euros pour toute présence après 18h, heure de fermeture du service;*

*Considérant qu'il y a lieu de sanctionner une réservation non-honorée par la même sanction financière que les retards;*

*Considérant qu'il faut dès lors mentionner cette disposition dans le règlement d'ordre intérieur pour une application dès la prochaine rentrée scolaire;*

*Sur proposition du Collège,*

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er.**

Le paragraphe du règlement d'ordre intérieur du service "Avant-Post" concernant la tarification sera modifié tel qu'annexé. Il inclura une pénalité de 5 euros pour toute réservation d'accueil entre 7h et 7h30 qui n'a pas été annulée dans un délai de 2 jours ouvrables avant la date prévue et qui n'a pas été honorée de la présence de l'enfant.

**Article 2.**

Cette modification du règlement d'ordre intérieur sera mise en évidence dans les dossiers de rentrée distribués aux enfants au début de l'année scolaire 2024-2025.

**Article 3.**

Le nouveau règlement d'ordre intérieur sera transmis à l'ONE.

**Article 4.**

Le nouveau règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du CDLD.

**Article 5.**

Le nouveau règlement entrera en vigueur conformément à l'article 1133-2 du CDLD.

---

**Approbation procès-verbal**

**22 - CDU -2.075.1.077.7 / N° 137437**

Farde Procès-verbaux du Conseil communal / Chemise Délibérations d'approbation des procès-verbaux

Procès-verbal de la séance du 29 mai 2024 -approbation

*En séance publique ;*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté en sa séance du 30 janvier 2019 et approuvé par l'autorité de tutelle;*

*Vu le procès-verbal de la séance du 29 mai 2024 ;*

**DECIDE à l'unanimité :**

**d'approuver le procès-verbal de la séance du 29 mai 2024.**

---

**Questions orales**

**23 - CDU -2.075.1.077.53 / N° 137438**

Farde Conseil Communal - Convocations, ordres du jour, points supplémentaires / Chemise Questions orales

QUESTIONS ORALES

- Question de M. le conseiller Nennen : Pfast

Monsieur le Bourgmestre répond que les prélèvements en Meuse étaient anormalement haut mais les soc de distribution eau ne prélèvent pas d'eau en eau de surface Meuse.

- Question de M. le conseiller Nennen : projet doublement capacité Givet ? Peut-être origine, prévoir prélèvements?

Monsieur le Bourgmestre répond que possible de demander à la société de fournir des prélèvements.

- Question de M. le conseiller De Laet : problèmes école Agimont-températures conteneurs

Monsieur le Bourgmestre répond que prévu pour la rentrée.

- Question de M. le conseiller Morelle : plan Be wapp pour réorganiser la tournée de poubelles publiques-retour vers le conseil prévu?

Monsieur l'échevin Vincke répond que pas plus de dépôts où poubelle retirée, toujours dépôt sauvage...constat plus réaliste à la fin de l'été....

- Question de M. le conseiller Morelle : projet de convention avec SPW sur les aires de repos

Monsieur l'échevin Vincke répond que la commune fait l'entretien pour maintenir la propreté publique.

- Question de Mme la conseillère Pairon: BBQ des barrages : quel contrôle?

Monsieur l'échevin Vincke répond que SPW

- Question de M. le conseiller Nennen : réponse DNF pour vente Pairy?

Monsieur l'échevin Derycke répond que présence d'espèces rares, ce qui complexifie le dossier.

---

Le Président clôt la séance à 22h16

PAR LE CONSEIL,

s)La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Valérie DEFECHE

Simon BULTOT